

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2 décembre 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Centre socio-culturel Langensand dont le siège social se situe 2 rue de l'Église Saint-Joseph, 67500 Haguenau, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Elisabeth SCHMITT ci-après désignée « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 2 décembre 2019,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Pour faire face à l'absentéisme scolaire à l'école primaire de Kaltenhouse et après concertation avec les partenaires des territoires (UTAMS, école, mairie ...), le Centre Socio Culturel Langensand avec l'appui du CIDFF de Haguenau se proposent d'expérimenter l'utilisation de la méthode pédagogique Montessori auprès d'enfants d'origine tsigane de Kaltenhouse.

Article 1er : Objet de la convention

A l'appui de la méthode Montessori, il s'agit de mettre en œuvre des ateliers personnalisés les mercredis de 14h à 17h et pendant les vacances scolaires au foyer paroissial de Kaltenhouse afin de :

Permettre aux enfants :

- acquérir des compétences de base grâce à un cadre élargi,
- développer leur concentration,
- travailler sur la maîtrise des gestes du quotidien en vue de favoriser la maîtrise future des gestes nécessaires à l'écriture,
- d'évoluer à leur rythme
- d'appréhender l'abstraction indispensable à toute acquisition, grâce à des supports pédagogiques utilisant la manipulation, le mouvement ou encore l'approche sensorielle

Permettre aux parents:

- d'acquérir ou renforcer la confiance en leur capacité à accompagner leurs enfants dans les apprentissages scolaires,
- de renforcer leur lien avec l'institution scolaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 4 novembre 2019 au 01 juillet 2020.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

Article 3 : Montant de l'aide financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin versera une aide financière à l'association CENTRE SOCIO-CULTUREL LANGENSAND à concurrence d'un montant de :

- 6 500 € pour 0.10 ETP d'intervenante pédagogique.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée dès réception des conventions signées.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage:

- à fournir, aux termes de l'année scolaire écoulée, un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
La Présidente de l'association
Centre socio-culturel Langensand

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Marie-Elisabeth SCHMITT

Frédéric BIERRY